

# Comité Autonome des Praticiens Spécialistes de la Santé Algériens

## Pétition contre certains articles du statut particulier proposé par le SNPSSP

Par la présente pétition, les praticiens spécialistes de la santé manifestent leur désaccord et demandent le retrait des articles suivants de la proposition du statut particulier tel qu'il est proposé par le SNPSSP:

*1- Art 19 : les praticiens hospitaliers principaux ayant exercé pendant dix (10) ans en cette qualité et praticiens chefs ayant exercé pendant cinq (05) ans en cette qualité peuvent bénéficier durant leur carrière d'une année sabbatique à l'étranger dans une structure de santé et ou de recherche pour se recycler et se perfectionner.*

*Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé de la santé.*

Cet article est discriminatoire vis-à-vis des jeunes assistants de la santé publique.

Nous estimons que la formation continue de pointe (à l'étranger) doit bénéficier à tous les praticiens spécialistes.

Une « année sabbatique » fera qu'un budget qui pourrait être alloué à 12 praticiens pour la durée de 1 mois sera attribué à un seul pendant une année complète, Ceci est non seulement excessif mais inutile. D'autre part, il serait plus productif d'envoyer en stage de perfectionnement un praticien en début de carrière plutôt que quelqu'un qui s'apprête à prendre sa retraite.

On propose, à la place, l'une des deux solutions suivantes:

- Ou bien l'annulation simple de cet article, et ce serait la meilleure solution.
- Ou bien de le formuler de sorte que tout praticien spécialiste, **quelque soit son grade**, avec une durée d'ancienneté déterminée, puisse bénéficier, au cours de sa carrière, une seule fois, d'un stage à l'étranger pendant une durée d'une année.

*2- Art 30 : Outre les taches prévues dans l'article 25, les PHP sont chargés de :*

- encadrer les PH de santé publique
- participer aux comités médicaux nationaux à la conception et l'élaboration de la politique nationale de santé
- participer à la commission consultative hospitalière nationale
- participer à la CCHN
- participer à la commission nationale d'évaluation
- participer au jury du concours d'accès du corps des PH

***- ils peuvent être appelés à assurer des tâches de gestion, d'élaboration et d'évaluation des projets de services, de département et d'établissements.***

D'après cet article, les praticiens hospitaliers principaux (PHP), auront dans leurs attributions l'**encadrement** des praticiens hospitaliers.

Cette proposition, ne repose sur aucune base:

- On encadre un stagiaire ou toute personne qui désire une formation, Or les praticiens hospitaliers ne sont pas en formation.
- l'encadreur doit avoir une formation supérieure à l' « encadré ». Ce n'est pas le cas: Les praticiens principaux ont le même diplôme d'études médicales spécialisées que les autres praticiens.

On demande l'annulation pure et simple de ce point,

**3- Les Articles 26, 30 et 35** fixent des tâches différentes à chaque grade.

Selon ces articles un praticien hospitalier verra ses tâches fortement restreintes au profit des PHP et PHC.

Alors que dans le statut adopté dans le conseil du gouvernement et publié dans le journal officiel n°70 du 29-12-2009, Art 19, les 3 grades ont les mêmes tâches, les mêmes responsabilités et les mêmes possibilités de participer à des organes de gestion.

Nous demandons la suppression totale des articles 26, 30 et 35 de la proposition du SNPSSP.

L'article 19 du statut adopté dans le conseil du gouvernement et publié dans le journal officiel n°70 du 29-12-2009 est plus équitable et on demande, de ce fait, son maintien.

***4- Art 11 : les praticiens spécialistes de santé publique sont organisés en trois corps:***

***Corps des praticiens hospitaliers***

***Corps des praticiens hospitaliers principaux***

***Corps des praticiens hospitaliers chefs***

Nous estimons que les praticiens spécialistes appartiennent au même corps de métier.

Il faudra plutôt parler de Grades et non de corps.

***5- Art 13 Il est créé une commission nationale d'évaluation chargée d'élaborer les modalités d'accès aux corps et d'évaluer le passage au corps des praticiens hospitaliers chefs.***

***Les attributions, le fonctionnement et la composition sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.***

Quel est l'intérêt de créer une commission pour évaluer uniquement le passage au grade (et non pas corps) des praticiens hospitaliers chefs ?

Si une commission doit être créée, elle devra avoir pour mission d'évaluer les modalités de passage entre les différents grades pour tous les praticiens spécialistes.

***6- Art 31 : les PHP sont recrutés par voie de concours, parmi les PH justifiant de cinq années effectifs en cette qualité***

Un concours où les membres du jury n'auraient pas plus de compétences que les candidats n'aurait aucun sens.

Les modalités de promotion devraient être revues.

En se référant à l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427, correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique dans son article 107, la promotion aux grades supérieurs peut se faire selon d'autres modalités ; notamment après formation spécialisée ou par voie d'inscription sur liste d'aptitude. Le concours ou le test professionnel n'est qu'une méthode parmi d'autres et de toute façon, un praticien spécialiste de la santé publique ne peut pas être jugé sur ses connaissances scientifiques par quelqu'un qui n'a pas de compétences supérieures en la matière. Sans oublier que ceux qui vont former le jury du concours, selon les modalités proposées par le SNPSSP, vont accéder aux grades supérieurs sans avoir fait la preuve qu'ils méritent réellement cette promotion (pas de concours pour eux).

**7- l'Art 60** tel qu'il est proposé par le SNPSSP va créer une différence de salaire énorme entre un Praticien Hospitalier et un Praticien Hospitalier Principal ou Chef. Cette différence de salaire est absolument non justifiable vu que :

- Les praticiens de santé publique ont le même diplôme.
- Les praticiens de santé publique accomplissent les mêmes tâches.
- Les conditions d'accès aux grades supérieurs tels que définies par le statut voulu par le SNPSSP feront que très peu d'entre nous peuvent espérer y accéder un jour (Concours avec des postes ouverts en fonction des postes budgétaires : et vu les salaires énormes qu'ils veulent s'octroyer, c'est-à-dire pour les principaux et les chefs, il y aura sûrement très peu de postes supérieurs qui seront ouverts par la fonction publique).

D'autre part, nous demandons le déblocage immédiat des indemnités avec effet rétroactif depuis janvier 2008. Ces indemnités étant bloquées à cause de l'acharnement des dirigeants du SNPSSP à ne vouloir les faire passer qu'après la promulgation du statut qu'ils veulent nous imposer.